

DECRET N° 2016 – 244 DU 04 AVRIL 2016

portant conditions de bénéfice de la promotion professionnelle des enseignants des Universités nationales du Bénin dans les différents corps prévus par leurs statuts particuliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut Général des agents permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la

Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

- Vu** le décret 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministère chargé de la Fonction Publique au (x) ministre (x) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des personnels enseignants du Bénin ;
- Vu** le décret 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Vu** le décret 812-2008 du 31 décembre 2008 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu** l'arrêté interministériel 04/MCPPD/MFTPRA/MFE/DC/SG du 27 janvier 2005 fixant les avantages financiers accordés aux agents permanents de l'Etat en formation sans bourse dans les établissements de formation professionnelle de l'Etat en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°809/MTFP/MEF/DC/SGM/DGRCE du 22 novembre 2011 portant réglementation de la formation sans bourse des agents de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et du Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de préciser les conditions de bénéfice de la promotion professionnelle des enseignants des universités nationales du Bénin dans les différents corps prévus par leurs statuts particuliers.

Article 2 : Est considéré, comme promotion professionnelle, le reclassement des enseignants des universités nationales du Bénin dans le corps des Maîtres-Assistants, des Maîtres de Conférences et des Professeurs Titulaires.

Article 3 : Peut bénéficier d'une promotion professionnelle, l'enseignant du supérieur remplissant les conditions ci-après :

- être un Agent permanent ou contractuel de l'Etat ;
- être enseignant du supérieur en activité et n'avoir pas atteint la limite d'âge d'admission à la retraite ;
- être inscrit sur une liste d'aptitude du CAMES ou toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique de l'université concernée ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée ;

- être au moins à trois (03) années de la retraite à partir de la date d'effet du reclassement dans le corps d'accès ;

Article 4 : Outre les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, le reclassement des enseignants du supérieur se fait conformément aux dispositions du décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin.

Article 5 : Les enseignants du supérieur qui sont à moins de trois (03) ans de la retraite et inscrits sur les différentes listes d'aptitude du CAMES, bénéficient du reclassement dans les différents corps prévus par leurs statuts particuliers et ce, sur une période transitoire de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

etc

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Komi KOUTCHE

Aboubakar YAYA

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 METFPRAI :
2 AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2
BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

ctb

Y